



Nanterre, le 19 octobre 2023

STATUTS DE L'A.R.TP

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE TECHNIP

➤ Article 1 - Constitution

Par décision unanime de l'Assemblée Générale du vingt-trois mars mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

➤ Article 2 – Dénomination

Cette association a pour dénomination : ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE TECHNIP.

Elle prend son acronyme pour nom d'usage : A.R.TP.

➤ Article 3 – Objet

L'objet de l'A.R.TP est :

1. d'assurer la liaison entre ses adhérents, de les informer et de les assister dans les actions nécessaires à la défense de leur statut, de leurs intérêts moraux et matériels, ainsi que ceux de leurs ayants-droits.
2. de promouvoir toutes activités socio-culturelles susceptibles d'assurer l'entraide des adhérents tant sur le plan moral que matériel.
3. de représenter les retraités dans les organismes paritaires et comités de suivi et de surveillance les concernant.

➤ Article 4 – Siège Social

Le siège social de l'ARTP est domicilié au siège de la société TECHNIP ENERGIES France :

TECHNIP ENERGIES - Immeuble ORIGINE
2126 boulevard de la Défense - CS 10266
92741 NANTERRE CEDEX - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

➤ Article 5 – Composition

L'Association se compose de:

- a) personnes physiques ayant la qualité de membres actifs,
- b) personnes physiques ayant la qualité de membres affiliés.

L'association est basée à Nanterre et comprend une section lyonnaise pour les adhérents de la région Rhône-Alpes.

➤ Article 6 – Admission

- a) Membres actifs – Sont admis de droit les salariés ou anciens salariés des sociétés des groupes TECHNIP, TECHNIP ENERGIES et TECHNIPFMC ; les conjoints peuvent également être adhérents ; le conjoint survivant d'un adhérent décédé peut adhérer.

- b) Membres affiliés – sont admis des membres affiliés de l'Association sur décision du Conseil d'Administration pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Le conjoint d'un membre décédé acquiert la qualité de membre affilié s'il ne choisit pas d'adhérer en tant que membre actif.

➤ **Article 7 – Cotisations**

Chaque membre de l'Association doit acquitter une cotisation minimale annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, compte tenu de l'évaluation faite par ce dernier des ressources estimées nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'Association. Les membres affiliés peuvent être dispensés de cotisation.

➤ **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement répété de la cotisation,
 - motif grave, l'intéressé ayant été informé au préalable par lettre recommandée et une entrevue ménagée à cet effet auprès du Bureau.

➤ **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le remboursement des dépenses engagées par les services rendus,
3. les dons,
4. Les intérêts produits par les réserves de trésorerie.

➤ **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

1. un président,
2. des vice-présidents dont au moins un de la section lyonnaise,
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint,
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année suivant les échéances des mandats, le remplacement des éventuels démissionnaires ou décédés et des nouvelles candidatures.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres affiliés ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

➤ **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel au local de l'association ou dans un autre lieu et/ou en visio-conférence.

➤ **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants et des nouvelles candidatures. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire devront être prises à la majorité simple des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Un membre de l'Association ne peut être représenté que par un autre membre auquel il aura donné pouvoir par écrit.

➤ **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 et 12.

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. La validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est acquise si le quart au moins des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

➤ **Article 14 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

➤ **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

➤ **Article 16 – Vote par Correspondance**

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir une Assemblée Générale par correspondance et/ou par vidéo-conférence. Il devra envoyer un texte de résolutions à tous les adhérents qui auront alors à répondre également par écrit. A réception, le Conseil d'Administration dresse un procès-verbal des réponses parvenues qui sera adressé à tous les adhérents. Les résolutions sont adoptées dans le respect des quorums et majorités prévus aux articles 11 et 12.

Modifications faites à Nanterre le 19 octobre 2023 et approuvées lors d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023.

En 2 originaux.

Le Président

Daniel Bailly

Les Vice-présidents

Michel Pinaz (Lyon) / Philippe Robin